

**ENTENTE SUR LE
FINANCEMENT DU
CORPS DE POLICE EEYOU-EENOU
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2014-2015 À 2017-2018**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1 Objectifs.....	4
2.2 Préambule	4
2.3 Annexe.....	4
2.4 Décision judiciaire sur la validité	4
2.5 Accès aux établissements de formation.....	5
2.6 Services de police.....	5
2.7 Assistance mutuelle et coopération opérationnelle.....	5
2.8 Accès au CRPQ.....	5
2.9 Aucun avantage pour les parlementaires.....	6
2.10 Aucun avantage pour les fonctionnaires.....	6
2.11 Lobbyistes.....	6
2.12 Statut du personnel du GNC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec.....	6
2.13 Statut du GNC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec	6
2.14 Absence de responsabilité envers les tiers.....	7
2.15 Accès à l'information et protection des renseignements personnels	7
2.16 Autres programmes	7
2.17 <i>Convention de la Baie James et du Nord québécois</i>	7
ARTICLE 3 - FINANCEMENT	8
3.1 Financement pour l'exercice financier 2014-2015	8
3.2 Financement pour l'exercice financier 2015-2016 et les exercices financiers subséquents	8

3.3	Ajustement du financement pour l'exercice financier 2017-2018.....	9
3.4	Répartition du financement entre le Canada et le Québec	9
3.5	Paiement annuel du Canada	9
3.6	Échelonnement des versements du Québec et conditions de paiement.....	10
3.7	Report.....	10
3.8	Autres sources de financement	11
3.9	Crédits parlementaires.....	11
3.10	Désignation d'un autre bénéficiaire du financement.....	11
3.11	Effectif policier	11
3.12	Communications	11
ARTICLE 4 - UTILISATION AUTORISÉE DES FONDS.....		12
4.1	Dépenses admissibles	12
4.2	Frais de formation et de perfectionnement	12
4.3	Utilisation du matériel et de l'équipement	13
4.4	Disposition des actifs	13
4.5	Armes à feu	13
ARTICLE 5 - RAPPORTS ET VÉRIFICATIONS		14
5.1	Livres du GNC	14
5.2	Documents financiers et états vérifiés	14
5.3	Vérification par le Canada ou le Québec	14
5.4	Objectif de la vérification.....	15
5.5	Accès aux documents.....	15
5.6	Paiement en trop et dépenses non admissibles	15
ARTICLE 6 - ASSURANCES ET INDEMNISATION		17
6.1	Assurances	17
6.2	Preuve d'assurance	17
6.3	Indemnisation	17

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES..... 18

- 7.1 Période 18
- 7.2 Délais..... 18
- 7.3 Modifications..... 18
- 7.4 Renonciation..... 18
- 7.5 Défaut 18
- 7.6 Continuation des services..... 18
- 7.7 Ayants droit..... 19
- 7.8 Avis 19
- 7.9 Nouvelle entente.....20

SIGNATURES21

ANNEXE 1 ARTICLES 80 À 94 DE LA *LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION*
CRIE, RLRQ, CHAPITRE G-1.031.....22

**ENTENTE SUR LE
FINANCEMENT DU CORPS
DE POLICE EYYOU-EENOU
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2014-2015 À 2017-2018**

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,

(ci-après appelée le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et le ministre responsable des Affaires autochtones,

(ci-après appelé le « Québec »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ., chapitre G-1.031, représenté par son président,

(ci-après appelé « le GNC »)

ET : **LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**, une corporation dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32, représenté par son Grand chef adjoint,

(ci-après appelé le « GCC(EI) »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et le GNC ont procédé à la modification du chapitre 19 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ), afin notamment de remplacer les dispositions concernant les « unités crie de la Sûreté du Québec » et les « corps policiers des communautés crie » par de nouvelles dispositions concernant la constitution d'un corps de police régional, appelé le « Corps

de police Eeyou-Eenou », et d'intégrer à ce dernier les corps policiers des communautés criées, et de recommander à l'Assemblée nationale du Québec et au Parlement des modifications aux lois d'application générale ou spécifique à ces fins;

ATTENDU QUE la *Loi sur la police*, RLRQ, chapitre P-13.1, a été modifiée en conséquence par l'article 11 de la *Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2008, chapitre 13, de manière à assurer la mise en œuvre du chapitre 19 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE le Corps de police Eeyou-Eenou est un corps de police au sens de la *Loi sur la police* et que ses membres sont des policiers au sens de cette loi;

ATTENDU QUE la mission et les responsabilités du Corps de police Eeyou-Eenou et de ses membres consistent notamment à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique; à prévenir et à réprimer les actes criminels et les infractions punissables par la loi; à arrêter les contrevenants; et à faire respecter les règlements des autorités criées;

ATTENDU QUE, en vertu du chapitre 19 de la CBJNQ, tel que modifié par la Convention complémentaire n° 19, le Canada et le Québec se sont engagés à verser des fonds au GNC pour financer le Corps de police Eeyou-Eenou en conformité avec une entente de financement tripartite à laquelle le GNC doit être partie;

ATTENDU QUE, aux termes de cette entente de financement tripartite, le Canada et le Québec assumeront respectivement cinquante-deux pour cent (52 %) et quarante-huit pour cent (48 %) du financement total;

ATTENDU QUE les parties souhaitent maintenant convenir des conditions de cette entente de financement tripartite pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, qui, combinée à la prolongation pour 2013-2014 convenue précédemment, constitue une entente pour une période de cinq ans en conformité avec l'article 19.6 de la CBJNQ.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

- 1.1 « jour ouvrable » : jour où des opérations bancaires peuvent être exécutées au Québec.
- 1.2 « Convention complémentaire n° 19 » : la convention complémentaire modifiant le chapitre 19 de la CBJNQ, qui prévoit, entre autres, que le GNC a le pouvoir de créer un corps de police régional (le Corps de police

Eeyou-Eenou) placé sous sa gouverne et d'intégrer à celui-ci les corps policiers des communautés cries.

- 1.3 « communautés cries » : la Nation crie de Chisasibi, la Première nation de Whapmagoostui, la Nation crie de Wemindji, la bande de Eastmain, les Cris de la Première nation de Waskaganish, la Nation crie de Nemaska, la bande de Waswanipi et la Nation crie de Mistissini, respectivement constitués en corporations par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, ch. 18, ainsi que les Cris d'Oujé-Bougoumou (également connus sous le nom de « Nation crie d'Oujé-Bougoumou »), représentés par la Oujé-Bougoumou Eenuch Association jusqu'à ce que la bande d'Oujé-Bougoumou soit constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, ch. 18., et, par la suite, la Bande d'Oujé-Bougoumou.
- 1.4 « corps policiers des communautés cries » : services policiers locaux créés en vertu de l'article 19.2 de la CBJNQ dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire n° 19.
- 1.5 « Cris » : personnes admissibles conformément aux alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de la CBJNQ.
- 1.6 « Corps de police Eeyou-Eenou » : corps de police régional créé par le GNC aux termes du chapitre 19 de la CBJNQ, tel que modifié par la Convention complémentaire n° 19 et en vertu de la section V.1 du chapitre I du titre II de la *Loi sur la police*.
- 1.7 « exercice financier » : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année civile et le 31 mars de l'année civile suivante.
- 1.8 « Convention de la Baie James et du Nord québécois » ou « CBJNQ » : convention approuvée, mise en œuvre et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, L.C. 1977, ch. 32) et la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, L.Q. 1976, chapitre 46, telle que modifiée par des conventions complémentaires.
- 1.9 « Entente concernant une nouvelle relation » : entente concernant une nouvelle relation conclue entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee le 21 février 2008.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objectifs

Les principaux objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) faire en sorte que le Canada et le Québec procurent, selon leurs quotes-parts respectives, au GNC des ressources financières destinées au Corps de police Eeyou-Eenou pour la durée de la présente entente, en vertu du chapitre 19 de la CBJNQ, tel que modifié par la Convention complémentaire n° 19;
- b) rendre les services policiers plus accessibles aux Cris, et veiller à ce qu'ils soient adaptés à leurs besoins et respectent les normes en vigueur du Québec en ce qui concerne la qualité et le niveau des services policiers offerts;
- c) favoriser l'établissement et le maintien du Corps de police Eeyou-Eenou par le GNC;
- d) soutenir les structures et les systèmes de gestion, d'administration et de responsabilité du Corps de police Eeyou-Eenou qui assurent des services policiers indépendants des autorités politiques et fournis en conformité avec les règles de déontologie applicables.

2.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2.3 Annexe

L'Annexe 1 ne fait pas partie intégrante de la présente entente et est fournie uniquement à titre informatif. L'Annexe 1 présente des extraits de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, chapitre G-1.031.

2.4 Décision judiciaire sur la validité

Si un tribunal compétent déclare une disposition de la présente entente nulle, invalide ou inapplicable, les autres dispositions de l'entente demeurent en vigueur dans la mesure où cette application ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. En outre, les parties s'engagent, le cas échéant, à prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'objectif de la disposition soit atteint.

2.5 **Accès aux établissements de formation**

Tous les membres du Corps de police Eeyou-Eenou, et toutes les personnes qui y sont embauchées en conformité avec l'*Entente entre le GNC et le Québec concernant les modalités relatives à la prestation de services de police par le Corps de police Eeyou-Eenou* conclue le 18 juin 2009, sont automatiquement admissibles au programme de formation régulière des policiers de l'École nationale de police du Québec. Si cet établissement n'est pas en mesure de répondre aux besoins de formation de ces policiers dans un délai raisonnable ou d'une manière appropriée, les parties acceptent que la formation soit assurée ailleurs au Canada dans un établissement agréé par l'École nationale de police du Québec, qui reconnaîtra la formation en délivrant un certificat approprié, sous réserve que la formation supplémentaire nécessaire à l'acquisition des connaissances de base sur l'application de la loi au Québec, le cas échéant, ait été suivie avec succès.

2.6 **Services de police**

Le Corps de police Eeyou-Eenou fournit des services de police conformément à ce qui est prévu à la *Loi sur la police* et à ce qui est déterminé par entente entre le Québec et le GNC en vertu de l'article 10.2.8 de cette Loi.

Le Québec fournit, par l'entremise de la Sûreté du Québec, les services correspondant à un niveau supérieur au niveau exigé du Corps de police Eeyou-Eenou, et le Québec assume les coûts y afférents.

2.7 **Assistance mutuelle et coopération opérationnelle**

Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent un renforcement de l'assistance mutuelle et de la coopération opérationnelle entre les différents corps policiers. Les parties conviennent que le Corps de police Eeyou-Eenou et d'autres corps de police peuvent établir des protocoles opérationnels mutuellement acceptables afin de régler les questions d'application de la loi, de manière à assurer un degré élevé de coopération entre les corps de police chargés de maintenir la paix, de prévenir les actes criminels et d'appliquer la loi.

2.8 **Accès au CRPQ**

Le Corps de police Eeyou-Eenou accédera sans frais aux bases de données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), conformément aux modalités qui s'appliquent habituellement à cet égard et aux corps de police actifs au Québec.

2.9 **Aucun avantage pour les parlementaires**

Aucun membre du Parlement ou député de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent.

2.10 **Aucun avantage pour les fonctionnaires**

Aucun présent titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, règlements ou politiques du Québec ou du Canada, selon le cas, y compris dans ce dernier cas, à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

2.11 **Lobbyistes**

Le GNC confirme qu'aucune personne faisant du lobbying au sens de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, RLRQ, chapitre T-11.011 n'a participé à la négociation ou à la conclusion de la présente entente, et il atteste qu'il n'a payé aucune commission ni aucun honoraire conditionnel et qu'il n'a rien à payer à ce titre, directement ou indirectement, relativement à la négociation ou à la conclusion de la présente entente. Si cette attestation est fautive, le Canada et le Québec peuvent déduire de leur part le montant total des frais de commission.

2.12 **Statut du personnel du GNC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec**

Toute personne employée par le GNC et rémunérée au moyen des fonds versés dans le cadre de la présente entente demeure une personne fournissant des services au GNC, et aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au GNC, aux membres de son conseil, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels le statut d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet conjoint avec le Canada ou le Québec.

2.13 **Statut du GNC par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec**

Le GNC n'est pas un mandataire du Canada ou du Québec relativement à la supervision, à la direction ou au contrôle du Corps de police

Eeyou-Eenou, et ne doit faire aucune représentation à cet égard qui donnerait à penser qu'il est un mandataire ou un partenaire du Canada ou du Québec, ou une partie à une coentreprise avec une de ces administrations.

2.14 **Absence de responsabilité envers les tiers**

Le Canada et le Québec ne sont pas responsables envers des tiers de l'exécution de toute obligation, contrat ou engagement qui pourrait lier le GNC en rapport avec la prestation des services policiers financés en vertu de la présente entente, y compris, entre autres, de tout prêt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme.

2.15 **Accès à l'information et protection des renseignements personnels**

Tout renseignement recueilli ou reçu par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois ou règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

2.16 **Autres programmes**

La présente entente n'affecte en rien l'admissibilité et l'accès des Cris ou du GNC aux programmes ou aux initiatives relatifs aux services policiers existants ou futurs qui débordent du cadre de la présente entente, ou aux nouveaux programmes ou initiatives relatifs aux services policiers et au financement y afférents, sous réserve des critères établis de temps à autre pour l'application de ces programmes et initiatives.

2.17 **Convention de la Baie James et du Nord québécois**

Aucune disposition de la présente entente ne modifie, ne caractérise ou ne limite de quelque façon que ce soit les dispositions de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

3.1 Financement pour l'exercice financier 2014-2015

Le financement annuel fourni par le Canada et le Québec pour l'exercice financier 2014-2015 en vertu de la présente entente est déterminé selon la formule mathématique suivante, arrondie à la troisième décimale :

$$\text{Financement pour 2014-2015} = 16\,834\,274 \$ \text{ multiplié par } \left(1 + \frac{\text{IPC décembre 2013} - \text{IPC décembre 2012}}{\text{IPC décembre 2012}} \right)$$

Où :

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec pour décembre, tel qu'établi par Statistique Canada (tableau 10, numéro 62-001-XPB au catalogue).

Le financement maximal fourni par le Canada et le Québec pour l'exercice financier 2014-2015 est établi à 16 968 948,19 \$. Les contributions respectives pour le Canada à cinquante-deux pour cent (52 %) et pour le Québec à quarante-huit pour cent (48 %) sont de :

8 823 853,06 \$ pour le Canada

8 145 095,13 \$ pour le Québec

3.2 Financement pour l'exercice financier 2015-2016 et les exercices financiers subséquents

Pour établir le financement annuel fourni par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier 2015-2016 et les exercices financiers subséquents, on ajuste le montant total qu'ils ont versé au GNC pour l'exercice financier précédent en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, tel que publié par Statistique Canada. La formule mathématique utilisée doit être la suivante, arrondie à la troisième décimale :

$$\text{CEC} = \text{CEP} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_{x-1} - \text{IPC}_{x-2}}{\text{IPC}_{x-2}} \right)$$

Où :

« CEC » représente la contribution totale versée au GNC par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier courant;

« CEP » représente la contribution totale versée au GNC par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier précédent;

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec pour décembre, tel qu'établi par Statistique Canada (tableau 10, numéro 62-001-X au catalogue);

« $x-1$ » représente l'année civile précédant immédiatement l'exercice financier visé;

« $x-2$ » représente l'année civile précédant immédiatement $x-1$.

3.3 **Ajustement du financement pour l'exercice financier 2017-2018**

Au 1^{er} avril 2017, le financement annuel pour l'exercice financier 2017-2018 établi aux termes du paragraphe 3.2 sera de plus ajusté en fonction du nombre de policiers visés par le financement au 1^{er} avril 2017, en conformité avec les articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ, au moyen de la formule suivante :

$$\text{AJU} = (\text{FTEF divisé par } 79) \text{ multiplié par NPO}$$

Où :

« AJU » représente le montant devant être ajouté ou retranché au financement annuel pour l'exercice financier 2017-2018 établi aux termes du paragraphe 3.2;

« FTEF » représente le financement annuel pour l'exercice financier 2017-2018 établi aux termes du paragraphe 3.2;

« NPO » représente le nombre de policiers au-delà du seuil de 70, ou selon le cas, sous le seuil de 79, calculé d'après le nombre de policiers visés par le financement au 1^{er} avril 2017, conformément aux articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ.

3.4 **Répartition du financement entre le Canada et le Québec**

Aux termes de la présente entente, le Canada et le Québec verseront respectivement cinquante-deux pour cent (52 %) et quarante-huit pour cent (48 %) du financement annuel.

3.5 **Paiement annuel du Canada**

Le Canada versera cinquante-deux pour cent (52 %) du financement annuel total au GNC en vertu de la présente entente en un versement effectué le premier jour ouvrable de juin, par dépôts directs à la GNC, à la

condition que le Canada ait reçu le budget adopté par le GNC en rapport avec la présente entente pour l'exercice financier visé en conformité avec l'article 81 de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, chapitre G-1.031.

3.6 **Échelonnement des versements du Québec et conditions de paiement**

Le Québec versera au GNC sa part (48 %) du financement annuel total en conformité avec la présente entente en quatre (4) versements égaux effectués respectivement le premier jour ouvrable de chacun des mois de juin, août, novembre et février de l'exercice financier visé en effectuant des virements électroniques au compte bancaire désigné à cette fin par le GNC.

3.7 **Report**

Si le total des paiements versés par le Québec et le Canada au GNC durant un exercice financier en vertu de la présente entente n'ont pas été entièrement utilisés aux fins de cette entente, les fonds non dépensés sont reportés sur l'exercice financier suivant, uniquement pour être utilisés pour les fins prévues, sans influencer sur le montant des versements effectués par le Québec et le Canada au cours de cet exercice.

Le GNC peut reporter les fonds non dépensés du dernier exercice financier de l'entente précédente appelée « Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2008-2009 à 2012-2013 », qui a été modifiée en 2013 de manière à en prolonger la durée d'une année, mais uniquement si ces fonds sont utilisés pour contribuer à réaliser les objectifs de la présente entente. Le total des fonds non dépensés reportés de l'entente précédente à la présente entente ne peut pas dépasser vingt pour cent (20 %) du montant total de l'entente précédente.

Si les montants alloués au GNC par le Canada et le Québec au cours du dernier exercice financier visé par la présente entente ne sont pas entièrement dépensés, jusqu'à vingt pour cent (20 %) des fonds non dépensés peuvent être reportés à une entente ultérieure, à la condition que ces montants soient utilisés pour contribuer à réaliser les objectifs de la présente entente. Le report n'a aucune incidence sur le montant qui sera alloué par le Canada et le Québec aux termes d'une entente ultérieure. Pour pouvoir conserver ces montants, le GNC devra en faire la demande par écrit au plus tard le 31 mars, en donnant une justification et en exposant un plan détaillé de la manière dont le GNC emploierait ces fonds non dépensés.

Le GNC peut reporter tous fonds non dépensés en sus du seuil de vingt pour cent (20 %) seulement avec le consentement écrit du Canada et du Québec.

Le GNC doit clairement identifier tous les fonds non dépensés reportés dans les rapports financiers qu'il fournit.

3.8 **Autres sources de financement**

Les parties reconnaissent que le GNC peut utiliser des fonds provenant d'autres sources, en complément du financement prévu à la présente entente, pour financer le Corps de police Eeyou-Eenou.

3.9 **Crédits parlementaires**

Les paiements effectués par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente sont subordonnés à l'existence d'un crédit annuel voté respectivement par le Parlement et l'Assemblée nationale du Québec pour l'exercice financier visé. Le Canada et le Québec recommanderont au Parlement et à l'Assemblée nationale du Québec, respectivement, de voter ces crédits avant chaque exercice financier visé. Les dispositions du présent paragraphe n'influent pas sur les droits et les revendications des Cris ou du GNC, ni ne les modifient, en ce qui concerne les obligations du Canada et du Québec aux termes du chapitre 19 de la CBJNQ.

3.10 **Désignation d'un autre bénéficiaire du financement**

Le GNC peut, avec le consentement du Québec et du Canada, désigner une autre entité pour recevoir les fonds fournis par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente. Le cas échéant, les parties procéderont à la modification de la présente entente de manière à permettre à cette nouvelle entité de devenir partie à la présente entente.

3.11 **Effectif policier**

Les contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente sont calculées sur la base d'un effectif minimal de soixante-dix-neuf (79) policiers équivalents temps plein pour le Corps de police Eeyou-Eenou.

3.12 **Communications**

Les contributions du Canada, du Québec et du GNC au financement du Corps de police Eeyou-Eenou peuvent faire l'objet de communiqués de presse émis par la partie concernée, de conférences de presse ou être communiquées autrement au public.

ARTICLE 4 - UTILISATION AUTORISÉE DES FONDS

4.1 Dépenses admissibles

Les contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente doivent être utilisées pour financer toutes les dépenses inhérentes à la prestation de services policiers, y compris :

- a) les frais liés à l'utilisation, à l'occupation, au fonctionnement et à l'entretien des installations policières;
- b) les frais liés à l'encadrement, au soutien et à la formation continue des policiers;
- c) les salaires et avantages sociaux des policiers et du personnel civil, et les frais associés aux services professionnels;
- d) les frais de fonctionnement de la commission de police du Corps de police Eeyou-Eenou;
- e) les dépenses permanentes, y compris les frais de fonctionnement et d'entretien et les dépenses en capital mineures liées aux services de police;
- f) les dépenses d'acquisition de matériel et d'équipement raisonnablement nécessaires au fonctionnement du Corps de police Eeyou-Eenou;

4.2 Frais de formation et de perfectionnement

Pour plus de certitude, il est entendu que les dépenses pouvant être financées par les contributions du Canada et du Québec en vertu de la présente entente peuvent inclure les salaires et les avantages sociaux des policiers, ainsi que les frais de déplacement et de scolarité qu'ils doivent acquitter pour suivre des cours de formation, de perfectionnement ou de développement professionnel à l'École nationale de police du Québec ou dans un établissement similaire au Canada, notamment le Collège canadien de police. Cependant, les frais liés à la formation policière ou à l'enseignement des techniques policières offert par un collège, un cégep ou un établissement d'enseignement similaire accessible au grand public sont exclus de ces dépenses.

4.3 **Utilisation du matériel et de l'équipement**

Le GNC s'assure que le matériel et l'équipement achetés ou loués avec les contributions du Canada et du Québec en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers.

4.4 **Disposition des actifs**

Le GNC ne peut pas disposer d'un actif (mobilier, équipement, véhicule, etc.) qui a une valeur supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$) et qu'il a acheté avec les fonds obtenus dans le cadre de la présente entente, à moins que :

- a) l'actif doit être remplacé en raison de son usure;
- b) l'actif doit être remplacé parce qu'il est désuet; ou
- c) le Canada ou le Québec autorise sa disposition.

4.5 **Armes à feu**

L'acquisition d'armes à feu par le GNC pour le Corps de police Eeyou-Eenou, leur utilisation par ce corps policier et leur disposition par le GNC doivent respecter la législation applicable en matière d'armes à feu.

ARTICLE 5 - RAPPORTS ET VÉRIFICATIONS

5.1 Livres du GNC

En ce qui concerne les fonds qu'il reçoit en vertu de la présente entente, le GNC doit se conformer aux dispositions des articles 80 à 94 de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, chapitre G-1.031, portant sur les livres, les registres et les états financiers, ainsi que sur l'attribution des crédits et les vérificateurs; ces articles figurent à l'Annexe 1.

5.2 Documents financiers et états vérifiés

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 5.1 de la présente entente, le GNC doit :

- a) tenir des registres comptables distincts ou une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les recettes et les dépenses liées au fonctionnement du Corps de police Eeyou-Eenou;
- b) tenir des registres comptables faisant état des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente, conformément aux principes comptables généralement reconnus recommandés par le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés;
- c) tenir des documents appropriés faisant état de l'utilisation des contributions versées par le Canada et le Québec pour un exercice financier donné en vertu de la présente entente, et conserver ces documents pendant les cinq (5) années suivant la fin de cet exercice financier;
- d) transmettre au Canada et au Québec, dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié sur l'utilisation des fonds qu'ils lui ont versés au cours de cet exercice financier en vertu de la présente entente; ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un état de l'évolution de la situation financière, un état des recettes et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

5.3 Vérification par le Canada ou le Québec

Le Canada ou le Québec peut, à sa discrétion et ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation des fonds versés au GNC durant un exercice financier en vertu de la présente entente; moins de cinq (5) ans doivent séparer la nomination des vérificateurs et la fin de

l'exercice financier. Le Canada ou le Québec, selon le cas, doit aviser par écrit le GNC de la nomination des vérificateurs, au moins trente (30) jours avant le début de leur vérification.

5.4 **Objectif de la vérification**

La vérification prévue au paragraphe 5.3 de la présente entente vise à examiner les registres tenus par le GNC relativement à l'utilisation des fonds versés par le Canada et le Québec durant un exercice financier en vertu de la présente entente, afin de s'assurer que ces fonds ont été utilisés conformément aux dispositions de cette entente, y compris celles concernant la saine gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus.

5.5 **Accès aux documents**

Le GNC doit permettre à tout vérificateur nommé en vertu du paragraphe 5.3 de la présente entente d'accéder durant les heures normales de travail à ses livres comptables, dossiers, états financiers et autres documents relatifs à l'utilisation des fonds versés par le Canada et le Québec aux termes de cette entente. Le GNC doit être avisé par écrit au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance de l'intention du vérificateur d'accéder aux documents.

À la demande du vérificateur général du Canada, aux fins d'une enquête en vertu du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. 1985, ch. A-17, le GNC met ses registres à la disposition du vérificateur général du Canada.

5.6 **Paiement en trop et dépenses non admissibles**

Si, pour une raison quelconque, les fonds versés dépassent le montant auquel a droit le GNC en vertu de la présente entente, l'excédent est alors considéré comme une dette due au Canada et au Québec, et le GNC doit leur rembourser ce montant au prorata de leur contribution respective. L'échéance du remboursement est la date de la présentation du rapport financier vérifié conformément à l'alinéa 5.2 d).

Lorsqu'une vérification effectuée par le Canada et/ou le Québec fait ressortir un paiement en trop, l'excédent doit être remboursé au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, au plus tard, trente (30) jours après la date de l'avis écrit donné au GNC par la partie qui a procédé à la vérification, sans préjudice de tout recours que le GNC peut exercer pour contester le paiement en trop.

Lorsque l'excédent demeure non remboursé, un montant équivalent peut être retenu, par le Canada et/ou le Québec, au prorata de leur contribution

respective, par voie de déduction ou de compensation, sur tout montant dû ou payable au GNC en vertu de la présente entente.

- 5.7 Tout montant dû au Canada et impayé porte intérêt calculé et composé mensuellement au taux d'escompte moyen au sens du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date de règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET INDEMNISATION

6.1 Assurances

Le GNC doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les activités du Corps de police Eeyou-Eenou et de ses policiers, ainsi que ses employés, dirigeants et mandataires affectés aux activités policières ou à la gestion de ce corps de police. Cette couverture doit prendre la forme d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile des entreprises ou de la responsabilité civile générale offrant une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement contre les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle. La prime de cette assurance constitue une dépense pouvant être payée au moyen des fonds versés au GNC en vertu de la présente entente.

6.2 Preuve d'assurance

Le GNC doit fournir au Canada et au Québec une preuve de la souscription de l'assurance prévue au paragraphe 6.1 de la présente entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de cette entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par cette entente. Si l'assureur résilie l'assurance, le GNC en avise le Canada et le Québec dans les mêmes délais.

6.3 Indemnisation

Le GNC s'engage à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des actions, des causes d'action, des frais ou des dépenses engagés, susceptibles de l'être ou présentés de quelque façon que ce soit par des tiers, et découlant d'un acte, d'une omission, d'un retard volontaire ou d'une négligence de la part du GNC, du Corps de police Eeyou-Eenou, de ses policiers, de ses employés ou de ses mandataires dans la prestation des services policiers, sauf si cet acte, omission, retard volontaire ou négligence est attribuable au non-respect d'un engagement du Canada ou du Québec aux termes de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1 Période

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Quelle que soit la date de son entrée en vigueur, la présente entente couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018.

7.2 Délais

Tous délais dépassant les dates fixés dans la présente entente pour la mise en œuvre des dispositions de l'entente peuvent être prolongés avec l'accord donné par écrit des parties à la présente entente.

7.3 Modifications

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit de toutes les parties, sous réserve de l'article 19.7 de la CBJNQ.

7.4 Renonciation

La renonciation par l'une des parties à une disposition de la présente entente doit être formulée par écrit. Pour plus de certitude, il est entendu que le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition de l'entente n'est pas une renonciation par l'une des parties de s'en prévaloir, peu importe pendant combien de temps elle ne s'en prévaut pas.

7.5 Défaut

En cas d'une violation substantielle des engagements du GNC en vertu de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent transmettre par écrit au GNC un avis de défaut conjoint exposant en détail la violation substantielle et les mesures correctrices qu'ils proposent. Si le GNC n'a pas remédié à la violation substantielle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis ou n'a pas mis en œuvre un plan correctif approuvé par le Canada et le Québec avant l'expiration de ce délai, le Canada et le Québec peuvent, sur avis écrit donné au GNC, suspendre leurs paiements respectifs au GNC en vertu de la présente entente ou résilier celle-ci.

7.6 Continuation des services

Si, conformément au paragraphe 7.5 de la présente entente, le Canada et le Québec suspendent leurs paiements respectifs au GNC en vertu de la présente entente ou résilient celle-ci, le Canada et le Québec emploieront d'autres moyens afin d'assurer le financement de services de police.

7.7 Ayants droit

La présente entente lie les parties et leurs ayants droit.

7.8 Avis

Tout avis donné en vertu de la présente entente doit être signifié de l'une des façons suivantes : en personne, par messenger, par télécopieur, ou par courrier recommandé affranchi. L'avis est considéré avoir été donné, fait ou signifié, et reçu :

- a) s'il est signifié en personne ou par messenger, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où il a été reçu par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;
- b) s'il est transmis par télécopieur et que l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires du jour ouvrable suivant le jour où il a été transmis; ou
- c) s'il est envoyé par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.

Tout avis ou correspondance doit être envoyé à la partie concernée à l'adresse postale ou au numéro de télécopieur suivants :

Pour le Canada :

Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du
Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télécopieur : 613-991-0961

Pour le Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec

Direction principale de la sécurité dans les palais de justice et des
affaires autochtones et du Nord
2525, boulevard Laurier, 8^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418-646-1869

Pour le GNC et le GCC(EI) :

Président du GNC et Grand chef de la GCC(EI)
2, chemin Lakeshore
Nemaska, Baie James (Québec) J0Y 3B0
Télécopieur : 819-673-2606

Avec copie à :

Directeur général
Ambassade de la Nation crie
81, rue Metcalfe, bureau 900
Ottawa (Ontario) K1P 6K7
Télécopieur : 613-761-1388

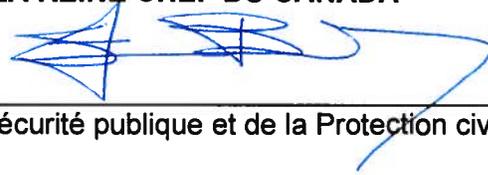
- d) Une partie peut modifier son adresse postale ou son numéro de
télécopieur en avisant les autres parties de la modification.

7.9**Nouvelle entente**

Le 1^{er} avril 2017 au plus tard, les parties doivent se réunir afin de négocier
une entente qui remplacera la présente entente.

SIGNATURES**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE :****SA MAJESTÉ LA REINE CHEF DU CANADA**

JUL 16 2014



Date

par : Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

26 août 2014



Date

par : La ministre de la Sécurité publique

Date

25/9/14

par : Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

10 septembre 2014

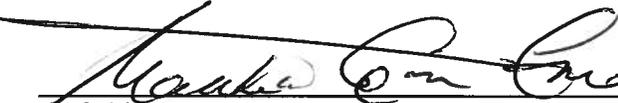


Date

Le ministre responsable des Affaires autochtones

Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

JUL 22 2014



Date

par : Président

Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)

JUL 24 2014



Date

par : Grand chef adjoint

ANNEXE 1
**ARTICLES 80 À 94 DE LA LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE
LA NATION CRIE, RLRQ, CHAPITRE G-1.031**

80. L'exercice financier du Gouvernement de la nation crie commence le 1^{er} avril de chaque année.

Cependant, le conseil peut, par règlement approuvé à une assemblée générale extraordinaire des membres du Gouvernement de la nation crie convoquée à cette fin, changer la date du début de l'exercice financier.

Pour la première année, l'exercice financier commence le 28 juin 1978 et se termine le 31 mars suivant.

81. Le conseil doit adopter chaque année un budget général équilibré pour l'exercice financier suivant; il peut, en cours d'exercice, adopter par résolution tout budget supplémentaire qu'il juge nécessaire.

82. Le conseil peut, par règlement, statuer sur la préparation des budgets, l'attribution des crédits et la péremption des crédits non dépensés.

83. Le Gouvernement de la nation crie doit faire tenir les livres comptables et les registres financiers appropriés.

Ces livres et registres doivent faciliter la comparaison avec le budget, ainsi qu'avec tout budget supplémentaire, et signaler au moins:

- a)* les sommes d'argent reçues et dépensées et les affaires pour lesquelles ces sommes ont été reçues ou dépensées;
- b)* les revenus et les dépenses;
- c)* l'actif et le passif;
- d)* toute autre opération affectant ou pouvant affecter sa situation financière.

Ces livres et registres sont accessibles à tout membre du conseil ou du Bureau qui désire les examiner.

84. Aucune résolution ou règlement du conseil ou du Bureau qui autorise ou recommande la dépense de deniers provenant d'un fonds n'a d'effet sans un certificat du trésorier attestant qu'il y a des deniers disponibles pour les fins d'une telle résolution ou d'un tel règlement.

85. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 50 000 \$ et sous réserve des dispositions de la Convention accordant des droits de préférence aux Cris, les contrats pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels ne peuvent être adjugés par le conseil qu'après demande de soumissions publiques. Le conseil établit, par règlement, la procédure à suivre et les exigences requises pour les soumissions et l'octroi des contrats.

86. Les états financiers du Gouvernement de la nation crie comportent, entre autres :

a) un bilan comparatif;

b) un état comparatif des revenus et dépenses, soulignant les montants prévus au budget, y compris les budgets supplémentaires;

c) tout autre renseignement nécessaire afin de montrer fidèlement l'état financier du Gouvernement de la nation crie;

d) une liste des placements, leur valeur aux livres et, si elle peut être établie, leur valeur au marché à la fin de l'exercice financier;

e) chaque placement à l'égard duquel il y a défaut de paiement du capital ou des intérêts.

87. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément les détails suivants de l'actif et du passif:

a) les deniers en caisse;

b) les créances du Gouvernement de la nation crie contre ses débiteurs;

c) les créances du Gouvernement de la nation crie contre ses membres et dirigeants;

d) les dépenses différées ou payées d'avance;

e) les biens meubles et immeubles;

f) les actifs incorporels;

g) les dettes du Gouvernement de la nation crie garanties par des sûretés réelles;

h) les obligations indirectes et conditionnelles.

88. Une copie des états financiers, du rapport des vérificateurs et des rapports du conseil et du Bureau de l'indemnité est fournie à chaque membre majeur du Gouvernement de la nation crie qui le demande et doit être envoyée à chaque membre du conseil et du Bureau de l'indemnité dès qu'ils sont complétés.

89. Le conseil et le Bureau approuvent par résolution les parties des états financiers du Gouvernement de la nation crie qui sont de leur compétence; cette approbation est constatée par la signature, sur les états financiers, de deux membres du conseil et deux membres du Bureau dûment autorisés.

90. Le Gouvernement de la nation crie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs pour l'année en cours et déterminer leur rémunération ou autoriser le conseil à le faire.

91. À défaut par l'assemblée générale annuelle de nommer les vérificateurs, ceux-ci sont nommés par le conseil. Si le conseil ne les nomme pas, ils sont nommés par le ministre, à la demande d'un membre majeur du Gouvernement de la nation crie; leur rémunération est alors fixée par le ministre.

92. Le conseil doit remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; tant que dure une vacance, les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent toutefois à exercer leur charge.

93. Les vérificateurs doivent faire aux membres du Gouvernement de la nation crie un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté à l'assemblée générale annuelle du Gouvernement de la nation crie pendant la durée de leur mandat. Ils doivent, dans leur rapport, mentionner :

a) s'ils ont obtenu les renseignements et les explications qu'ils ont demandés; et

b) si le bilan qui fait l'objet de leur rapport représente fidèlement la situation financière du Gouvernement de la nation crie, d'après les renseignements et explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres pertinents.

94. Les vérificateurs peuvent exiger des membres, dirigeants, employés ou autres mandataires actuels ou anciens du conseil ou du Bureau de l'indemnité les renseignements et explications qu'ils jugent nécessaires.

Ils ont accès aux registres, documents, livres, procès-verbaux, comptes et pièces comptables du Gouvernement de la nation crie et de chacune de ses filiales visées aux articles 68 et 69.